

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA MATAPÉDIA

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 23 mars 2020, à 16 h 30, au 2^e étage de l'hôtel de ville situé au 3, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 : Madame Manon Lacroix;
Siège #3 : Monsieur Hugues Berger;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 : Madame Marie Element;
Siège #6 : Monsieur Bruno Côté.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Madame Chimène Ngomanda, secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

Résolution 2020-03-077

Avis de convocation

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'avis de convocation tel que reçu conformément à l'article 156 du Code municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA MATAPEDIA

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

À : Monsieur Marcel Belzile, maire,
Monsieur Frédéric Caron;
Madame Manon Lacroix;
Monsieur Hugues Berger;
Monsieur Patrick Santerre;
Madame Marie Element;
Monsieur Bruno Côté.

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par la soussignée qu'une réunion extraordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec est convoquée par madame Chimène Ngomanda, secrétaire-trésorière adjointe, pour être tenue à compter de 16 h 30 au 2^e étage de l'hôtel de ville situé au 3, rue Keable, le lundi 23 mars 2020, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance;
2. Règlement 2020-04 décrétant une dépense de 11 844 000 \$ et un emprunt de 11 844 000 \$ pour la réfection de la route

- du Lac-Malcolm située sur le territoire des municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase – Adoption;
3. Période de questions;
 4. Levée de l'assemblée.

Prenez note que, considérant les mesures mises en place par le gouvernement du Québec dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, la réunion se tiendra à huis clos.

Donné à Sayabec le 19 mars 2020



Chimène Ngomanda
Secrétaire-trésorière adjointe

Résolution 2020-03-078

**Règlement 2020-04 décrétant
une dépense de 11 844 000 \$
et un emprunt de
11 844 000 \$ pour la réfection
de la route du Lac-Malcolm
située sur le territoire des
municipalités de Sayabec,
Saint-Noël et Saint-Damase –
Adoption**

- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU QU'** un protocole d'entente a été signé le 11 décembre 2017 entre les municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase relative aux travaux de réfection de la route du Lac-Malcolm, quant au remboursement des annuités rattachées à l'emprunt;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec est admissible à une aide potentielle du Ministère des Transports pouvant atteindre 90 % pour les travaux de réfection de la route du Lac-Malcolm;
- ATTENDU QU'** il est opportun d'abroger et de remplacer le règlement 2017-15 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant de 9 854 040 \$ en raison de travaux et de coûts plus importants que ceux qui y étaient prévus;
- ATTENDU QUE** ces augmentations et le remplacement du règlement 2017-15 n'affectent pas l'entente signée avec les municipalités de Saint-Noël et Saint-Damase le 11 décembre 2017;
- ATTENDU QU'** aucune dépense n'est engagée en lien avec le pouvoir

d'emprunt accordé au règlement 2017-15;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque les travaux réalisés concernent, entre autres, la voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le règlement suivant portant le numéro 2020-04 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2017-15.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection de la route du Lac-Malcom pour les travaux identifiés sur la carte en annexe B et selon l'estimation des coûts préparée par Alexandre Tremblay, portant le numéro de dossier 17281-1, en date du 6 février 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Chimène Ngomanda, en date du 19 février 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « C ».

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 11 844 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 11 844 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie des dépenses les contributions des municipalités de Saint-Noël et Saint-Damase selon les clauses de l'entente signée le 11 décembre 2017, selon le protocole d'entente signé le 11 décembre 2017 entre les municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « D »;

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 MARS 2020

Marcel Belzile
Maire

Chimène Ngomanda
Secrétaire-trésorière adjointe
et directrice générale par
intérim

Période de questions :

Il est tenu une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions en lien avec le ou les sujets à l'ordre du jour de la présente rencontre.

Résolution 2020-03-079

Levée de l'assemblée

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 17 h 00.

Marcel Belzile
Maire

Chimène Ngomanda
Secrétaire-trésorière adjointe

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CN/ib